

# CONVENTION

**établie dans le cadre de la « Convention Territoriale  
Globale » - activités périscolaires**

**Exercice 2026**

La présente convention régit les rapports entre :

D'une part,

**La Commune de STIRING WENDEL** (dénommée dans la présente convention la « Ville »)

Représentée par son Maire, Monsieur Yves LUDWIG, ou son représentant,

Et d'autre part,

**L'Association CLéA (Collectif pour les Loisirs, l'éducation et l'Animation)**, dont le siège est au CLéA, 5a Rue Pasteur,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AMELLA.

En accord avec la législation et les réglementations en vigueur, les parties exposent ce qui suit :

**Article 1 : Valeur juridique des actes précédents**

La présente convention annule toute convention antérieure couvrant le même champ d'application ainsi que toutes les règles qui auraient pu éventuellement naître de la pratique. Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

PF W

## Article 2 : Objet de la présente convention

- Afin de répondre aux besoins de la population, la Ville et CLéA établissent un partenariat pour l'organisation d'activités périscolaires, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée par la ville avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle. Ces activités sont organisées comme suit :
  - ✚ De 11h30 à 13h30 : les enfants des familles qui le souhaitent, scolarisées à Stiring Wendel seront accueillis à l'ancienne école maternelle du Habsterdick où ils prendront un repas,
  - ✚ De 16h à 18h30, un accueil sera proposé au sein de chaque établissement scolaire. Des activités ludiques et autour de la vie scolaire seront mises en place par CLéA.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et l'engagement de la Ville et CLéA pour la durée de ce contrat. Elle couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

## Article 3 : Engagements de CLéA

L'association CLéA assure avec la Ville, l'élaboration et le suivi du projet éducatif. Elle est garante de la mise en œuvre du projet pédagogique et utilise à cette fin les moyens humains et matériels dont elle dispose. Elle propose à la municipalité les plannings et les emplois du temps des personnels éventuellement mis à disposition par celle-ci.

Elle exerce ses activités dans le respect des règles juridiques, fiscales et comptables auxquelles elle est assujettie.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et couvrir ses activités.

Le CLéA présente annuellement un budget prévisionnel lié au projet pédagogique, au minimum un mois avant l'adoption au Conseil Municipal du Budget Primitif. Elle fournit un arrêt des comptes au plus tard deux mois après la fin de l'année civile écoulée.

 M. W

#### Article 4 : Engagements de la Ville

La Ville met à disposition les moyens financiers et les locaux nécessaires à la réalisation de ces actions dans le cadre d'un budget adopté annuellement sur sollicitation de l'association. Une subvention de 347 000,00 € est accordée pour la réalisation de l'opération. Elle sera versée en 11 mensualités de 29 000,00 € de janvier à novembre 2026 et une mensualité de 28 000,00 € en décembre 2026 sur le compte bancaire suivant :

- IBAN : FR76 1027 8054 0600 0202 1410 130
- BIC : CMCIFR2A
- COMPTE : 10278 05406 00020214101 30
- BANQUE : CCM STRING SCHOENECK

#### Article 5 : Contrôle des services municipaux

L'association CLéA doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, elle est tenue, de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile au contrôle de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du CGCT).

L'association s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard 6 mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du CGCT). Ces documents sont certifiés par le Président de l'association.

L'association reconnaît être informée que si le total des subventions qu'elle a reçue des autorités administratives est supérieur à 153 000,00 €, elle est tenue de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social : son budget, ses comptes, les conventions prévues et le cas échéant les comptes rendus financiers des subventions d'investissement reçues (article 10 de la loi n° 2000-3221 du 12 avril 2000).

#### Article 6 : Modification et dénonciation de la convention

Le suivi de la réalisation de cette convention est assuré par les deux parties. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant. Elle est rendue caduque par la dissolution de l'association.

APW

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au préalable, les parties s'engagent cependant à se rencontrer en présence de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) pour parvenir une solution négociée et à maintenir leurs activités pendant deux mois, le temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle convention ou à la réorganisation du dispositif.

#### Article 7 :

Chacune des deux parties reconnaît qu'un exemplaire dûment paraphé, daté et signé de la présente convention lui est remis.

Fait à STIRING WENDEL, le 28 novembre 2025

Le Maire,



Yves LUDWIG

Le Président de CLéA,



Frédéric AMELA

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

## Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

L'association Collectif pour les Loisirs, l'éducation et l'Animation (CLéA) de Stiring-Wendel représentée par son Président, dûment habilité à signer ce contrat, Monsieur Frédéric AMELLA, s'engage à respecter les engagements suivants :

### Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. CLéA s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

CLéA. s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association**

CLéA s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination**

CLéA s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence**

CLéA s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine**

CLéA s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **Engagement n°7 : Respect des symboles de la République**

CLéA s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Stiring-Wendel

Le 28 novembre 2025

Le Président



Frédéric AMELLA